

**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775**Rapport public initial****Date d'émission du rapport :** 28 août 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1520-0004**Type d'inspection :**Incident critique  
Suivi**Titulaire de permis :** St. Joseph's Health Care, London**Foyer de soins de longue durée et ville :** Mount Hope Centre for Long Term Care,  
London**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 26 et 27 août 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00119651 – Suivi n° 1 – OC n° 002/ 2024-1520-0003 – Disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Demande n° 00119652 – Suivi n° 1 – OC n° 001/ 2024-1520-0003 – Paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)
- Demande n° 00123887 – C596-000111-24 – liée à la prévention des chutes

**Ordres de conformité délivrés antérieurement**

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n°2024-1520-0003 en vertu de la disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1520-0003 en vertu du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :
- (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une évaluation de la peau d'une personne résidente soit effectuée à son retour de l'hôpital.

#### Justification et résumé

Une personne résidente qui avait été transférée à l'hôpital alors qu'elle présentait une altération de l'intégrité de la peau est revenue au foyer. Aucune évaluation complète de la peau de la personne résidente n'a été effectuée à son retour au foyer.

Un gestionnaire des soins aux personnes résidentes a déclaré que la personne présentait une altération de l'intégrité de la peau et qu'elle aurait dû faire l'objet d'une évaluation à son retour de l'hôpital, ce qui n'a pas été le cas.

Le fait qu'une évaluation de la peau n'ait pas été réalisée a exposé la personne résidente à un risque de préjudice minime.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec un gestionnaire des soins aux personnes résidentes et d'autres membres du personnel.